

EXTRAIT DU RECUEIL DE DÉCISIONS

Document déposé par Québec solidaire

74/30 – 11 février 2014 – p. 199

Contexte — À la suite de changements dans la composition de l'Assemblée découlant d'élections partielles – l'opposition officielle comptant deux nouveaux députés – et du fait qu'une députée de ce groupe parlementaire siège désormais comme indépendante, le président rend une nouvelle directive sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints.

Question — Quels sont les impacts de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints ?

Décision — Lors de la période de questions et de réponses orales, comme les autres députés indépendants, la députée siégeant désormais comme indépendante aura droit à une question principale par cycle de 8 séances, au 7^e rang, à la 2^e, 4^e, 6^e, ou 8^e séance du cycle, en remplacement d'une question de l'opposition officielle.

Elle pourra aussi faire une déclaration de députés par cycle de 6 séances, au 7^e rang, à la 1^{re}, 3^e ou 5^e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.

Les députés indépendants partageant les mêmes rangs devront par ailleurs s'entendre quant aux moments où ils exerceront leurs droits.

De plus, des modifications tenant compte de la nouvelle composition de l'Assemblée seront apportées à la répartition des temps de parole lors des différents débats restreints.

EXTRAIT DU RECUEIL DE DÉCISIONS

Document déposé par Québec solidaire

74/29 - 18 septembre 2013 – p.179

Contexte — À la suite de la décision d'un membre du deuxième groupe d'opposition de siéger à titre de député indépendant et de la démission de deux députés de l'opposition officielle, le président rend une directive au sujet de l'impact de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints.

Question — Quels sont les impacts de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints ?

Décision — Lors de la période de questions et de réponses orales, comme les autres députés indépendants, le député siégeant désormais comme indépendant aura droit à une question principale par cycle de 8 séances, à la 1re, 3e, 5e, ou 7e séance du cycle, en remplacement d'une question du deuxième groupe d'opposition.

Il pourra aussi faire une déclaration de députés par cycle de 6 séances, à la 2e, 4e ou 6e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du deuxième groupe d'opposition.

Des modifications sont également apportées aux temps de parole lors des débats restreints de 2 heures, ce qu'illustrent notamment les tableaux déposés.

EXTRAIT DU RECUEIL DE DÉCISIONS

Document déposé par Québec solidaire

74/27 - 17 avril 2012

Contexte — À la suite de la réintégration de deux députés indépendants dans les rangs du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, le président rend une directive au sujet de l'impact de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des mesures et des temps de parole.

Question — Quel est l'impact de la réintégration de deux députés indépendants dans les rangs du groupe parlementaire formant l'opposition officielle sur la répartition des mesures et des temps de parole ?

Décision — Ces changements dans la composition de l'Assemblée n'ont, en pratique, pas d'impact sur la manière de répartir les affaires inscrites par les députés de l'opposition, les interpellations et les débats de fin de séance.

En ce qui a trait aux questions lors de la période de questions et réponses orales, les députés indépendants continuent d'avoir droit individuellement à 1 question par cycle de 8 séances. Quant aux questions déjà dévolues pour l'actuel cycle aux 2 députés indépendants réintégrant le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, elles sont octroyées à ce groupe.

En ce qui concerne les déclarations de députés, une déclaration par cycle est retournée en alternance au groupe parlementaire formant le gouvernement et à celui formant l'opposition officielle.

Enfin, quelques modifications sont également apportées aux temps de parole lors des débats restreints afin de tenir compte de la nouvelle composition de l'Assemblée. Un tableau illustrant ces nouveaux temps de parole est déposé.

EXTRAIT DU RECUEIL DE DÉCISIONS

Document déposé par Québec solidaire

74/23 - 20 avril 2010

Contexte — À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président a rendu deux directives, les 10 et 11 novembre 2009, portant notamment sur la répartition des questions lors de la période de questions et réponses orales. Lors de la période des questions et réponses orales d'une séance subséquente, un député indépendant demande au président des éclaircissements sur la manière dont doit s'effectuer la répartition des questions entre les députés indépendants et le deuxième groupe d'opposition.

Question — Lors de la période de questions, comment doit se faire la répartition des questions entre les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ?

Décision — Le cadre de la période de questions établi par les directives des 10 et 11 novembre 2009 demeure le même.

Le deuxième groupe d'opposition a toujours droit à 5 questions par 7 séances, au 4^e rang, et est libre de choisir les séances au cours desquelles il décide de poser une question. Le député indépendant issu de Québec solidaire a toujours droit à une question par 7 séances, au 6^e rang, et il peut également la poser au cours de la séance de son choix. Pour leur part, les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants ont toujours droit à une question par 7 séances chacun, au 6^e rang. Ils peuvent exercer ce droit les jours de séance où le deuxième groupe d'opposition ne pose pas de question, sauf lorsque l'autre député indépendant décide d'en poser une.

Les précisions suivantes sont cependant apportées. Le deuxième groupe d'opposition a dorénavant l'obligation d'informer la présidence, de même que chacun des députés indépendants, des jours de séance où il n'entend pas poser de question. Cette information doit être communiquée au plus tard à 12 h 30 les mardis et à 8 h 30 les mercredis, jeudis et, en période de travaux intensifs, les vendredis. Pour sa part, le député indépendant issu de

Québec solidaire doit désormais informer la présidence ainsi que les autres députés indépendants de sa décision de se prévaloir de son droit de poser une question la veille de la séance au cours de laquelle il entend le faire. Lorsque le deuxième groupe d'opposition signifie son intention de ne pas poser de question au cours d'une séance où le député indépendant issu de Québec solidaire en pose une, les deux autres députés indépendants ne peuvent alors pas poser de question au cours de cette même séance. Cependant, l'un ou l'autre peut poser une question au cours de n'importe quel autre jour subséquent du cycle de 7 séances, et ce, même si le deuxième groupe d'opposition en pose une également.

EXTRAIT DU RECUEIL DE DÉCISIONS

Document déposé par Québec solidaire

74/22 - 11 novembre 2009

Contexte — Le 21 avril 2009, l'Assemblée a adopté le document intitulé « Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature ». Selon ce document, pour être reconnu comme un groupe parlementaire, un parti politique doit, aux plus récentes élections générales, avoir fait élire au moins cinq députés et recueilli 11 % des voix.

L'Action démocratique du Québec ayant fait élire sept députés et recueilli 16,4 % des voix lors des élections générales de décembre 2008 est reconnu comme groupe parlementaire et devient le deuxième groupe d'opposition.

Au moment de l'adoption de ce document, l'Action démocratique du Québec compte six députés et un député issu de Québec solidaire siège à titre de député indépendant.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président rend une directive sur la répartition des questions, les débats de fin de séance et les déclarations de députés.

Question — Quel est l'impact de la décision de deux députés du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants sur la répartition des questions, les débats de fin de séance et les déclarations de députés ?

Décision — Afin de protéger les droits de l'opposition officielle et du député siégeant déjà à titre d'indépendant, les mesures de contrôle et les temps de parole dévolus aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants seront établis à partir de ceux dont profitent actuellement les députés du deuxième groupe d'opposition.

Au lieu d'une question par séance, le deuxième groupe d'opposition aura droit à cinq questions par sept séances, au

4^e rang. Cela permettra aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants de poser chacun une question par sept séances, au 6^e rang. L'autre député indépendant conservera quant à lui son droit à une question par sept séances, au 6^e rang. Quant aux députés ministériels, ils auront toujours droit à une question par trois séances, au 6^e rang. Toutes les autres questions seront dévolues à l'opposition officielle. Les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ne pourront poser une question au cours de la même séance qu'une seule fois par période de sept séances. Les députés indépendants et les députés ministériels ne pourront poser une question au cours de la même séance.

Le deuxième groupe d'opposition pourra soulever un débat de fin de séance par trois séances au lieu d'un débat par deux séances au cours desquelles un débat peut être soulevé. Cela permettra aux deux nouveaux députés indépendants de soulever chacun un débat de fin de séance par période de travaux. Quant à l'autre député indépendant, il conservera son droit de soulever un débat par période de travaux parlementaires. Les députés ministériels conservent leur droit à un débat de fin de séance par sept séances où des débats peuvent être tenus.

L'opposition officielle pourra soulever tous les autres débats. Les débats de fin de séance des députés indépendants et des députés du deuxième groupe d'opposition ne pourront avoir lieu au cours de la même séance.

En ce qui concerne les déclarations de députés, le deuxième groupe d'opposition aura droit à quatre déclarations par six séances, au 5e rang, au lieu d'une déclaration par séance. Ceci permettra aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants de pouvoir faire chacun une déclaration par six séances. L'autre député indépendant conservera quant à lui son droit à une déclaration par six séances. Les députés ministériels et ceux de l'opposition officielle conserveront leur droit à respectivement cinq et quatre déclarations par séance. Les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ne pourront faire une déclaration au cours de la même séance qu'une seule fois par période de six séances. Lorsqu'il n'y aura pas de déclaration du deuxième groupe d'opposition, la déclaration d'un député indépendant se fera au 5e rang. Lorsqu'une telle déclaration sera faite le même jour qu'une déclaration du deuxième groupe d'opposition, elle aura lieu en alternance en remplacement d'une déclaration du gouvernement au 6e rang ou d'une déclaration de l'opposition officielle au 7e rang.